

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
« LA VESPREE » DE LOOS GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(CCAS) DE LOOS**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu la loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'Autonomie 2021-2024

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 4 février 1986 fixant le nombre maximum de lits habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Logement foyer « la Vesprée » de Loos ;

Vu l'arrêté du Président du département du Nord en date du 22 août 2016 portant renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 du Logement foyer « la Vesprée » à Loos ;

Vu le rapport d'évaluation externe réceptionné au Conseil départemental du Nord le 19 novembre 2015 ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2022 du CCAS de LOOS sollicitant une hausse du nombre de places pour les bénéficiaires de l'aide sociale de 10 à 20 places ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant les besoins d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale identifiées sur le territoire concerné ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Département, conformément à l'Article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : La capacité totale de l'établissement est de 80 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante,

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 817 9

N°FINESS de l'établissement : 59 078 800 6

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 20 places.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Département du Nord conformément à l'article L.313-1 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Madame la Présidente du CCAS de Loos – 83 rue du maréchal Foch – 59120 LOOS.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l' objet d' un recours gracieux auprès de l' autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l' objet d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : Le directeur général des services du Département du Nord est chargé de l' exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département du Nord, et dont copie sera adressée à Madame la Maire de Loos.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 27 JUILLET 2023

Pour le Président du Département du Nord et par
délégation
La Vice-Présidente en charge de l' autonomie
des seniors

Frédérique SEELS

Publié le 27/07/2023